

COLLARD et ASSOCIES

Avocats au Barreau

Mademoiselle Audrey GABERT

158, Rue Clémenceau

73490 LA RAVOIRE

MARSEILLE, le 30 juin 2011

Références à rappeler impérativement

A défaut le courrier ne pourra être traité :

N/REF : GC/FL / 18460 - GABERT VÉRONIQUE DIDOU QUADS EVASION FL

Affaire suivie par Maître G. COLLARD et Me LAZAUD

Chère Mademoiselle,

J'ai bien reçu votre courrier électronique du 24 juin 2011.

Au terme de votre courrier, vous envisagez, en cas d'échec de la tentative d'arrangement amiable visant à obtenir le remboursement de la somme de 40.000€, d'engager une action judiciaire afin de dénoncer l'illégalité de l'intervention de douanes.

A l'appui de votre action, vous entendez vous prévaloir de l'absence de l'enregistrement du traité d'annexion de 1860.

Du point de vue de la procédure, vous envisagez d'engager une action devant les tribunaux internationaux pour faire valoir l'illégalité de l'intervention de l'administration des douanes françaises sur le territoire savoisien. S'agissant d'engager une action devant la Cour Européenne des Droits de l'homme, qui siège à Strasbourg, il me semble important de vous faire part d'un certain nombre d'observations tenant aux règles de procédure à respecter. En l'occurrence, il faut savoir qu'il n'est possible d'engager une action devant ladite Cour qu'après avoir épuisé les voies de recours offertes par le droit national. En d'autres termes, pour saisir valablement la Cour Européenne des Droits de l'homme dans le prolongement de la procédure pénale, il faudrait pouvoir justifier de la formation d'un pourvoi et, par définition, du rejet de celui-ci par la Cour de cassation. Dès lors que, à ma connaissance, aucun pourvoi n'a été formé, l'engagement d'une action devant le Cour a toutes les chances de s'exposer à une décision d'irrecevabilité.

Comme vous l'avez compris, avant d'engager une action devant la Cour de Strasbourg, il est nécessaire de soumettre préalablement vos griefs au juge français. Dans le cas présent, vous pouvez envisager de mettre en jeu la responsabilité de l'administration au motif de l'existence d'un dysfonctionnement du service judiciaire. Connaissant l'enthousiasme avec lequel vous vous engagez dans vos actions, il me semble nécessaire, dès à présent, de vous tenir informée de cette réalité.

Dans le prolongement de vos idées, on peut également s'interroger sur la légitimité des juridictions pénales qui vous ont condamné, à rendre la justice sur le sol Savoisien.

SELARL - 135, Rue Paradis - 13006 MARSEILLE

info@collard-avocats.com